

**Chambre des députés.** — Annexes : feuille 138 (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque lundi.)

## PARTIE OFFICIELLE

### LOI concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Toute ville de 10,000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement et de nivellement imposé à toutes les communes par l'article 136, 13<sup>e</sup>, de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, comprend :

1<sup>o</sup> Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics;

2<sup>o</sup> Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réservier, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol ;

3<sup>o</sup> Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

Les mêmes obligations s'appliquent :

1<sup>o</sup> A toutes les communes du département de la Seine ;

2<sup>o</sup> Aux villes de moins de 10,000 habitants et de plus de 5,000 dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs ;

3<sup>o</sup> Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année ;

4<sup>o</sup> Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique, et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avril 1906 ;

5<sup>o</sup> Aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

**Art. 2.** — Lorsqu'une agglomération, quelle soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de trem-

blement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission instituée par l'article 4 de la présente loi, décide si l'agglomération rentre dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la commission instituée à l'article 4 ci-après.

**Art. 3.** — Les frais des plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de l'Etat en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 13<sup>e</sup>, de la loi municipale du 5 avril 1884.

Il en est de même pour les agglomérations visées au 4<sup>o</sup> de l'énumération contenue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées par décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'intérieur et dans une proportion qui sera fixée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

**Art. 4.** — Il est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission dite : « Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages », composée du conseil départemental d'hygiène, de la commission départementale des sites et monuments naturels, du conseil départemental des bâtiments civils et de quatre maires désignés par le conseil général.

Cette commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées et les représentants des divers services publics de l'Etat qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations.

Elle peut s'adjointre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider.

Elle donne son avis :

1<sup>o</sup> Sur les projets établis par les municipalités ;

2<sup>o</sup> Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux, peuvent être apportées aux principes posés par la commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après ;

3<sup>o</sup> Sur les servitudes esthétiques ou hy-

giéniques résultant des projets qui lui sont soumis ;

4<sup>o</sup> Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre.

**Art. 5.** — Il est institué au ministère de l'intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des régions libérées ou de son délégué, une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée :

Deux sénateurs élus par le Sénat ;

Quatre députés élus par la Chambre des députés ;

Deux conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues ;

Quatre maires dont trois désignés par le ministre de l'intérieur et un par le ministre chargé des régions libérées, à raison de deux pour les communes de 20,000 à 50,000 habitants et deux pour les communes au-dessus de 50,000 habitants ;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ;

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur ;

Quatre membres du conseil supérieur d'hygiène publique, désignés par leurs collègues ;

Quatre membres du conseil supérieur des beaux-arts désignés par leurs collègues ;

Quatre membres du conseil général des bâtiments civils désignés par leurs collègues ;

Quatre membres choisis parmi les urbanistes, architectes et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés : deux par le ministre chargé des régions libérées, et deux par le ministre de l'intérieur.

Elle peut s'adjointre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des régions libérées, soit d'office, soit, sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée.

**Art. 6.** — Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitations, le conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, cette désignation n'a pas été faite, le préfet met le conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois, passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire.

Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office à ce travail aux frais de la commune et celle-ci est déchue de son droit aux subventions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi.

**Art. 7.** — Dès que les plan, programme et

arrêté prévus à l'article 1<sup>er</sup> ont été établis, ils sont soumis, après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription :

- 1<sup>o</sup> A l'examen du conseil municipal;
- 2<sup>o</sup> A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835;
- Et 3<sup>o</sup> à l'examen de la commission prévue à l'article 4.

Le conseil municipal ensuite est appelé à donner son avis définitif.

Si le conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois, passé lequel il examine lui-même le plan.

Il en est de même dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif.

Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au ministre de l'intérieur qui consulte, s'il le juge utile, la commission supérieure et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 de la présente loi, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> pour lesquelles un décret en conseil d'Etat est toujours nécessaire.

**Art. 8.** — Les associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent la création ou le développement de groupes d'habitations sont tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune.

Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le plan est soumis à l'examen du bureau d'hygiène ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825.

Un mois après une mise en demeure dûment constatée, adressée par le propriétaire au maire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

Le plan est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le plan est réputé approuvé.

Lorsque le plan est approuvé, aucune construction ne peut être édifiée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

**Art. 9.** — Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet peut provoquer une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, confor-

mément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

Si le plan doit dépasser les limites du département, il est dressé dans une conférence interdépartementale suivant les dispositions des articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 et soumis ensuite, dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Il est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application.

**Art. 11.** — A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ou de l'arrêté préfectoral approuvant les plans relatifs aux groupes d'habitation prévus à l'article 8, les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées devront se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne pourront édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire. Et il ne pourra plus être édifié de constructions nouvelles, en bordure des voies ou places projetées, que suivant les alignements fixés.

A cet effet, aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par le maire d'un permis de construire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,*

J. PAMS.

*Le ministre des régions libérées,*  
A. LEBRUN.

*Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*  
L. LAFFERRE.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
A. CLAVEILLE.

M. Le Do, juge de paix de Dreux (Eure-et-Loir).

M. Guyot, juge de paix de Bar-sur-Aube (Aube).

M. Marty, juge de paix de Quérigut (Ariège).

M. Sarrailh, juge de paix de Lescar (Basses-Pyrénées).

Fait à Paris, le 14 mars 1919.

LOUIS MAILL.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret du Président de la République en date du 12 mars 1919 rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Juillard préfet d'Ille-et-Vilaine, est mis à la disposition du président du conseil, ministre de la guerre, pour le service général d'Alsace et Lorraine.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

**Art 1<sup>er</sup>.** — L'article 3 du décret du 20 mai 1914 est complété par la disposition suivante :

Il peut être désigné dans les mêmes conditions, pour chacune des catégories de fonctions ou de professions représentées au comité, un membre adjoint qui remplacera le membre titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Art. 2.** — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,*

J. PAMS.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 mars 1919

Monsieur le Président,

A la suite d'un rapport qui lui a été présenté en 1911, sur le nombre toujours croissant des demandes de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement et sur la nécessité qu'il y avait à les soumettre à un examen des plus minutieux, votre prédécesseur avait bien voulu, sur la proposition du ministre intéressé, rendre un décret instituant au ministère de l'intérieur une commission chargée d'examiner les dossiers des candidats aux distinctions dont il s'agit.

Cette commission était composée de deux membres du Parlement, d'un conseiller d'Etat, d'un directeur et d'un chef de bureau au ministère de l'intérieur, d'un inspecteur général des services administratifs et d'un représentant du ministère de la guerre.

Elle était secondée dans sa tâche par un secrétaire et quatre rapporteurs choisis parmi les auditeurs au conseil d'Etat.

L'institution de cette commission répondait alors à un véritable besoin ; en présence des règles qui régissent l'attribution des récompenses honorifiques et qui avaient varié plusieurs fois depuis la première dé-

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vu la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918;

Vu les dispositions transitoires de la loi du 14 juin 1918, article 2, paragraphe 3;

Vu les propositions de la commission de classement,

Arrête :

Sont maintenus temporairement en fonctions les juges de paix atteints par la limite d'âge, dont les noms suivent :

M. Bonnabel, juge de paix de la Motte-Chalançon (Drôme).

M. Rol, juge de paix de Muret (Haute-Garonne).

M. Testemale, juge de paix d'Hagetmau (Landes).

M. Simonet, juge de paix de Pont-de-Veyle (Ain).

M. Lary, juge de paix de Saramon (Gers).

M. Chateau, juge de paix de Mareuil-sur-Belle (Dordogne).